

TRIBUNAL D'ARBITRAGE *AD HOC*

(constitué en vertu d'une clause compromissoire contenue à un CONTRAT DE VENTE D'ACTIONS (art. 7) intervenu à [REDACTED] le 10 février 2006 et d'un PROTOCOLE D'ARBITRAGE signé par les parties à l'instance et leurs procureurs.)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° : 01002-01

MONTRÉAL, le 3 juillet 2009

ARBITRE : **Me ROBERT MASSON, ing., C.Arb.**

PATRICK L [REDACTED]
et
SYLVAIN H [REDACTED]

Demandeurs
Défendeurs reconventionnels

c.
[REDACTED] QUÉBEC INC.
et
DENIS C [REDACTED]

Défendeurs
Demandeurs reconventionnels

et
D [REDACTED] INC.

Mise en cause

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE ARBITRALE

[1] Les demandeurs réclament un montant de 250 000.00 \$ des défendeurs au titre d'un solde de prix de vente des actions de D [REDACTED] Inc. («D [REDACTED]»).

[2] Le 10 février 2006, [REDACTED] Québec Inc. («[REDACTED] Québec») se porte acquéreur des 30 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de D [REDACTED] au prix de 615 000 \$, duquel prix 365 000 \$ est payé à ce jour, laissant un solde de 250 000 \$.

[3] Par ailleurs, aux termes de l'article 6.00 du contrat de vente d'actions, Denis C [REDACTED] se porte caution *conjointement et solidairement avec [REDACTED] Québec Inc. du respect et de l'accomplissement de toutes ses obligations, incluant, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement de toute somme d'argent, en capital, intérêts et frais, limité cependant à la somme de 300 000 \$ et qu'il renonce expressément au bénéfice de division et de discussion.*

[4] Les défendeurs refusent de verser le solde du prix de vente aux motifs de fausses représentations des vendeurs et que la technologie à l'origine de la transaction est inutilisable ; et se portent demandeurs reconventionnels pour un montant de 365 468.48 \$.

[5] Dès le début de l'audience, le procureur des défendeurs présente une demande de remise, qui était déjà annoncée, au motif que le beau-père de monsieur C [REDACTED] est décédé le 29 avril dernier et qu'il doit s'occuper des affaires de ce dernier pour sa conjointe ; qu'il est le témoin principal de la défense et qu'il n'a pas eu le temps de se préparer. Le procureur des défendeurs transmet également une offre de monsieur C [REDACTED] de déposer le 9 juin prochain les provisions pour frais demandées par l'arbitre soussigné depuis le 19 mars 2009.

SENTENCE ARBITRALE

[6] Le procureur des demandeurs conteste la demande de remise des défendeurs et dépose en lieu et place des défendeurs la provision pour frais non payée pour permettre la poursuite de l'arbitrage.

[7] La demande de remise est rejetée sur le champ pour les motifs qui suivent :

1. Depuis le commencement du processus d'arbitrage, la gestion du dossier est constamment retardée par les nombreux délais occasionnés et déceptions provoquées par les défendeurs ;
2. Le non respect répété par les défendeurs des ordonnances du Tribunal d'arbitrage donne à penser qu'ils n'accordent à ce dernier aucune importance et aucune autorité ;
3. Le Tribunal d'arbitrage a déjà prononcé contre les défendeurs la forclusion de produire certains autres documents déjà annoncés, à l'appui de la demande reconventionnelle ;
4. L'omission de produire la déclaration de mise au rôle demandée par le Tribunal d'arbitrage rend les défendeurs forclos de plaider ;
5. La date des funérailles (4 mai 2009) est passée et monsieur C. [REDACTED] semble avoir des affaires plus urgentes à régler que de s'occuper de sa propre affaire devant le Tribunal d'arbitrage ;
6. Les affaires de succession, si c'est ce dont il s'agit, sont des affaires qui prennent plusieurs jours sinon quelques mois à régler si bien que le tout peut attendre 2 jours ;
7. Monsieur C. [REDACTED], le témoin principal des défendeurs, a choisi d'être absent devant le Tribunal d'arbitrage aujourd'hui et, outre le motif soumis plus haut par son procureur, il indique par l'intermédiaire de ce dernier qu'il n'a pas à fournir de détails autres que de dire qu'il est occupé ;
8. La proposition de déposer les provisions pour frais le 9 juin prochain si la demande de remise est acceptée, est faite tardivement alors que les défendeurs ont eu amplement le temps de s'acquitter de cette obligation ; et accepter cette

SENTENCE ARBITRALE

proposition c'est mettre en péril la sérénité et l'indépendance de l'arbitre et l'image d'indépendance qu'il doit projeter aux autres parties à l'arbitrage ;

9. Une remise maintenant causerait préjudice aux demandeurs qui attendent depuis 3 ans de recevoir ce qu'ils estiment leur être dû ;
10. Compte tenu du passé, la demande de remise apparaît être dilatoire et vexatoire.

[8] Les demandeurs présentent ensuite une demande pour procéder *ex parte* des défendeurs. Au motif de la demande : le refus, la négligence ou l'omission des défendeurs de déposer la provision pour frais demandée par l'arbitre et l'obligation faite aux demandeurs d'agir en lieu et place des défendeurs pour éviter la suspension de l'arbitrage et permettre la tenue de l'audience au mérite aujourd'hui.

[9] Le procureur des demandeurs soumet que la demande de procéder *ex parte* est conforme aux règles applicables en matière d'arbitrage. Il cite à cet égard les articles 43 et 44 du RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ARBITRAGE COMMERCIAL du Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC) ¹ :

“43 Chaque partie doit verser la moitié de la provision pour frais dans les quinze (15) jours qui suivent la notification qui lui en est faite. Une partie peut toutefois se substituer à l'autre, au cas où celle-ci ne verserait pas sa part des provisions, afin de permettre que le tribunal soit saisi.

44 En tout temps, une partie qui se substitue à l'autre peut demander à procéder (pour la suite) *ex parte*.”

[10] Il cite également une décision de l'arbitre soussigné dans l'affaire Jobiko Construction ². Bien que la dite décision soit émise dans le cadre du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (L.R.Q. c. B-1.1, r. 0.2), sous l'égide de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1), l'opinion y émise s'applique aussi bien dans toute procédure d'arbitrage.

1 *Règlement général d'arbitrage commercial*, Centre canadien d'arbitrage commercial, 1^{er} mars 2007.

2 *Lina Al-Karkhi et Richard Labrèche et al. c. 3984583 Canada Inc (f.a.s.r.s. Jobiko Construction) et al.*, dossiers SORÉCONI 060124001 à 060124013, Me Robert Masson, ing., arb., 14 février 2007.

SENTENCE ARBITRALE

[11] On y tire l'opinion que l'arbitre doit s'assurer du paiement de ses honoraires. C'est à lui qu'incombe cette responsabilité et, pour le faire, il doit exiger le paiement de provisions pour frais. La demande de déposer des provisions pour frais n'est pas un compte. Il s'agit d'une procédure habituelle pour garantir à l'arbitre le paiement de ses honoraires et déboursés et une partie n'a pas de motif de refuser une telle demande. Ce faisant, l'arbitre ne perd pas pour autant son indépendance. Tout au contraire, cette indépendance de l'arbitre se manifeste par la gestion du paiement de ses honoraires. C'est ainsi qu'il assure son indépendance et sa sérénité et qu'il projette à toutes les parties à l'arbitrage une image d'indépendance.

[12] Les arbitres sont des juges privés qui doivent être rémunérés pour leurs services par les parties, contrairement au tribunaux de droit commun où les juges sont rémunérés par l'État et, comme l'indique l'Honorable Danielle Grenier, j.c.s., dans l'affaire Long C. Huynh c. Ting Telecom et al.³, "*l'encadrement des questions relatives au coût de l'arbitrage a pour but d'éviter que ces questions ne viennent perturber le déroulement du processus d'adjudication... Il est normal que [l'organisme d'arbitrage] désire s'assurer du paiement complet des honoraires de l'arbitre ainsi que celui de ses propres frais*" avant d'autoriser le début des procédures d'arbitrage ou encore la poursuite de ces procédures. Car agir autrement c'est mettre en péril la sérénité et l'indépendance de l'arbitre et l'image d'indépendance qu'il doit projeter aux autres parties à l'arbitrage.

[13] Il résulte de ce qui précède l'opinion qu'un arbitre est autorisé et bien fondée à exiger de toutes les parties à un arbitrage qu'elles lui versent en fidéicommiss la partie du montant estimé des coûts de l'arbitrage avant de prendre fait et cause et de débiter les procédures d'arbitrage. Cependant, le débat entourant toute cette question de demande de provisions pour frais est un débat qui est extérieur au véritable débat qui doit être tenu par l'arbitrage et suspendre indéfiniment les procédures d'arbitrage aura pour effet de causer de graves préjudices à l'une des parties. D'autant plus que la

³ AZ-98021646 (CS), p.8.

SENTENCE ARBITRALE

suspension des débats donnerait le signal aux justiciables qu'ils peuvent faire défaut de payer les provisions pour frais d'arbitrage et ainsi éviter d'avoir à payer les sommes d'argent réclamées par les demandeurs. Il en va de la saine administration de la justice. En conséquence, celui qui refuse d'en acquitter sa part doit se voir refuser l'accès à ce système de justice.

[14] Les défendeurs, par l'entremise de leur procureur, ne contestent pas la requête des demandeurs.

[15] Étant donné que les procédures d'arbitrage ont déjà débuté, que l'arbitre est déjà saisi du dossier et que quelques audiences préliminaires et des audiences en session de pratique ont déjà été tenues, il ne saurait être question de suspendre le dossier pour une période indéterminée et d'attendre le bon vouloir des défendeurs de verser les provisions pour frais exigées par l'arbitre. Le Tribunal d'arbitrage accueille en conséquence la requête des demandeurs.

[16] L'audience au mérite se déroule *ex parte* des défendeurs.

[17] Patrick L. [REDACTED] témoigne pour les demandeurs. Il dépose le contrat P-1 signé le 10 février 2006 et la lettre d'intention Révision A12 du 9 décembre 2005 (P-2) ayant mené à la signature du dit contrat pour la vente des 30 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de D. [REDACTED], les seules actions émises et payées du capital-actions autorisé de la compagnie, au prix de 615 000 \$, duquel prix 365 000 \$ est payé à ce jour.

[18] Du solde du prix de vente de 250 000 \$, un montant de 50 000 \$ devait être payé dans les 180 jours de la signature du dit contrat soit le 9 août 2006. Il ne l'a pas été, rendant les défendeurs en défaut aux termes du contrat, leur faisant perdre le bénéfice du terme et rendant le plein montant du solde exigible dès lors. Les sous paragraphes iii) et vi) du paragraphe e) de l'article 3.01 du contrat règlent toutes les questions de

SENTENCE ARBITRALE

défaut de paiement, de déchéance du terme et du paiement des intérêts sur les montant dû ainsi :

“iii Défaut de paiement

Advenant un défaut de paiement de l'acheteur, les montants dus portent intérêt au taux de base moyen des grandes banques à charte canadienne à compter de la date à laquelle les sommes d'argent sont dues par l'acheteur au vendeur...

...

vi Déchéance du terme : Advenant que l'acheteur :

a) fasse défaut d'effectuer à échéance l'un quelconque des versements prévus

...

il perd dès lors le bénéfice du terme. En pareil cas, le vendeur peut exiger de l'acheteur(...) le paiement intégral de tout solde impayé, en capital et intérêts ou, à son choix, exercer tout autre droit prévu...

Avant de se prévaloir de la présente clause, le vendeur devra expédier à l'acheteur un avis écrit de vingt (20) jours réclamant la somme due, délai pendant lequel l'acheteur pourra remédier au défaut. ”

[19] Le 2 novembre 2006, par l'entremise de leur procureur, les demandeurs font parvenir une mise en demeure à Denis C. [REDACTED], la caution, et à [REDACTED] Québec, l'acheteur, par laquelle ils exigent le paiement complet du solde du prix de vente de 250 000 \$ dans les 20 jours. Ils n'ont reçu aucun autre paiement que ceux déjà faits.

[20] Les demandeurs demandent que les défendeurs soient condamnés solidairement à leur payer le solde impayé, en capital et intérêts.

[21] Le Tribunal d'arbitrage a demandé au procureur des demandeurs de lui transmettre un tableau du taux d'intérêt de base moyen des grandes banques à charte canadienne pour la période commençant le 9 août 2006 et la cause a été mise en délibéré.

[22] Le tableau du taux d'intérêt de base moyen transmis par le procureur des demandeurs est celui de la Banque du Canada pour la période allant du mois d'août 2006 au mois d'avril 2009. Considérant que pour les mois de mai à septembre 2009 inclusivement le taux de la Banque du Canada demeure stable à 2.25 %, le taux annuel moyen de la Banque du Canada pour la période du mois d'août 2006 au mois de

SENTENCE ARBITRALE

septembre 2009 inclusivement est établi à 4.73 %. Le procureur des demandeurs suggère que le taux d'intérêt d'un prêt à une entreprise aurait certainement été majoré d'au moins 1 % par une institution bancaire canadienne. Ce qui apparaît raisonnable au Tribunal d'arbitrage. Pour la période considérée, le taux annuel d'intérêt contractuel est établi à 5.73 % par année.

[23] CONSIDÉRANT le contrat P-1 signé le 10 février 2006 pour la vente de toutes les actions du capital-actions de D [REDACTED] au prix de 615 000 \$.

[24] CONSIDÉRANT le paiement par les défendeurs/acheteurs d'une somme de 365 000 \$.

[25] CONSIDÉRANT que le solde du prix de vente est de 250 000 \$.

[26] CONSIDÉRANT le défaut de paiement d'un montant de 50 000 \$ le 9 août 2006.

[27] CONSIDÉRANT que le défaut de paiement fait perdre aux défendeurs/acheteurs le bénéfice du terme.

[28] CONSIDÉRANT l'avis de défaut de paiement de 20 jours transmis le 2 novembre 2006.

[29] CONSIDÉRANT que l'avis de défaut de paiement de 20 jours est un délai de grâce et que l'omission de remédier au défaut n'a pas pour effet de retarder la date d'exigibilité du paiement stipulée à l'article 3.01 e) vi) du contrat P-1.

[30] CONSIDÉRANT que le solde du prix de vente de 250 000 \$ est exigible depuis le 9 août 2006.

SENTENCE ARBITRALE

[31] CONSIDÉRANT que le taux annuel d'intérêt est établi à 5.73 % pour la période allant du 9 août 2006 au 30 septembre 2007 inclusivement.

[32] CONSIDÉRANT le cautionnement consenti par Denis C. [REDACTED] à concurrence de 300 000 \$.

[33] Le Tribunal d'arbitrage condamne les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs la somme de 250 000.00 \$ avec un intérêt au taux annuel de 5.73 % à compter du 9 août 2006.

[34] Compte tenu de l'absence de preuve des défendeurs, le Tribunal d'arbitrage rejette la demande reconventionnelle.

[35] Par ailleurs, la clause d'arbitrage contenue au contrat P-1 est silencieuse à propos des frais d'arbitrage. Il y a en conséquence lieu de s'en remettre au COMPROMIS D'ARBITRAGE ET PROTOCOLE D'ARBITRAGE signé par les parties avant le début de l'arbitrage où on lit :

"6 MANDAT ET POUVOIRS DE L'ARBITRE

Les parties conviennent de ce qui suit :

...

e) L'arbitre décidera souverainement dans sa sentence arbitrale de l'attribution des frais d'arbitrage ;

..."

[36] Les demandeurs n'ont fait aucune représentation à cet égard, indiquant par là vouloir s'en remettre à la discrétion du Tribunal d'arbitrage.

[37] De ce qui précède, le Tribunal d'arbitrage est d'opinion que la défense et la demande reconventionnelle sont frivoles et que tout le processus d'arbitrage a été imposé vexatoirement aux demandeurs par les défendeurs dans le but évident de retarder le plus possible l'échéance au terme de laquelle le paiement allait devoir être

SENTENCE ARBITRALE

inexorablement exécuté. Le Tribunal d'arbitrage est en conséquence d'opinion que les défendeurs doivent supporter entièrement les frais d'arbitrage.

[38] Les frais d'arbitrage sont de 11 898.21 \$. Les défendeurs ont déjà versé 5 000.00 \$ dont crédit pour autant, laissant un solde de 6 898.21 \$ qu'ils doivent rembourser solidairement aux demandeurs. Conformément au COMPROMIS D'ARBITRAGE ET PROTOCOLE D'ARBITRAGE, ce montant porte intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la sentence arbitrale

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[39] **ACCUEILLE** la demande en arbitrage.

[40] **REJETTE** la demande reconventionnelle.

[41] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs la somme de 250 000.00 \$ avec un intérêt au taux annuel de 5.73 % à compter du 9 août 2006.

[42] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à rembourser aux demandeurs les frais de l'arbitrage au montant de 11 898.21 \$ dont crédit pour 5 000.00 \$, laissant un solde à payer de 6 898.21 \$ avec un intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la sentence arbitrale.

Robert Masson

Me ROBERT MASSON, ing., arb.

SENTENCE ARBITRALE

Date d'audience : 7 mai 2009

Pour les demandeurs :

Me [REDACTED], avocat
Heenan Blaikie, avocats, LLP

Pour les défendeurs :

Me [REDACTED], avocat

ME ROBERT MASSON, ING., C.ARB.

Ingénieur, Avocat, Arbitre C., Médiateur

Édifice du BOARD OF TRADE
300, rue du Saint-Sacrement
Bureau 324
Montréal, Québec, CANADA
H2Y 1X4

 514 286-9100

 514 286-9453

 RM@robertmasson.ca